

(1)

(N° 87)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1867.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. THIENPONT.

I

Demande du sieur Antoine PSOMADÈS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Constantinople, le 20 avril 1832. Porteur d'un passeport délivré par le chargé d'affaires de Belgique près la Sublime Porte, il est arrivé ici, en 1860, pour prendre la direction d'une maison de commerce qui, d'après des attestations dignes de foi, jouit de la considération et de la confiance publiques.

Depuis son séjour à Anvers, la conduite privée et politique du pétitionnaire, ainsi que sa moralité, n'ont donné lieu à aucune plainte.

Le sieur Psomadès est décidé à se fixer définitivement en Belgique et promet d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement; votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Pierre THILGEN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Platen (grand-duché de Luxembourg), le 3 mai 1842, par conséquent postérieurement au traité de 1839, d'où il résulte que la loi du 30 décembre 1853 ne lui est pas applicable.

Célibataire et dépourvu de fortune, le pétitionnaire n'a d'autres moyens d'existence que le travail de ses mains; mais sa famille est honorable. Sa moralité, ses antécédents, sa conduite politique et privée sont à l'abri de tout reproche.

N'ayant conservé aucun esprit de retour dans son pays natal, que sa famille a quitté pour améliorer sa position, il désire jouir de tous les avantages et prérogatives attachés à la qualité de belge, et il promet, le cas échéant, de payer le droit d'enregistrement.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Detlef-Guillaume POHLMANN.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Altona (Danemark), le 19 septembre 1819. Il habite la Belgique depuis vingt ans, y occupant plus de deux cents ouvriers dans une fabrique d'ornements et de dorure sur bois. Cet établissement est dans une situation très-prospère.

La conduite et l'honorabilité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement; bref, il offre toutes les garanties pour obtenir la faveur qu'il sollicite, et votre commission, Messieurs, vous propose de la lui accorder.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IV

Demande du sieur Jean-Baptiste BRABANT.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Lille, le 27 août 1811, d'une mère française qui, l'année suivante, vint avec lui s'établir à Menin. Marié avec une Belge, il exerce actuellement la profession de cordonnier. Sa conduite et sa moralité sont irréprochables ; mais l'opinion des autorités consultées, d'accord avec la déclaration même du pétitionnaire, est moins favorable quant à sa position de fortune, qui ne lui permet pas de prendre l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

Devant cet obstacle, Messieurs, votre commission doit conclure au rejet de sa demande.

Le Rapporteur,
L. THIENPONT.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. BOUVIER-EVENEPOEL.

V

Demande du sieur Jacques THEISEN.

MESSIEURS,

Le sieur Theisen, propriétaire-cafetier, à Arlon, né à Hellange, commune de Frisange (grand-duché de Luxembourg), le 4 mars 1826, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, après avoir satisfait aux lois sur la milice, dans son pays natal, où il a toujours tenu une conduite irréprochable, s'est marié, en 1853, avec une femme belge, dont il a sept enfants, et il a quitté, à cette époque, le grand-duché, sans aucun esprit de retour, pour venir s'établir à Arlon, où il réside sans interruption depuis trente ans. Il y exerce honorablement la profession de cafetier et possède, à Arlon et dans les environs, des propriétés immobilières d'une valeur relativement assez considérable. Il jouit, à juste titre, de l'estime et de la considération publiques.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre la demande du sieur Theisen en considération, avec exemption du droit d'enregistrement, en vertu de l'art 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

VI

Demande du sieur François SCHWARTS.

MESSIEURS,

Le sieur Schwartz, garde-barrière au chemin de fer de l'État, né à Venloo (partie cédée du Limbourg), le 26 septembre 1809, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est venu se fixer en Belgique en 1824, il s'y est marié et réside à Bruxelles depuis 1839. Les renseignements puisés sur sa conduite et sa moralité sont très-favorables et il trouve, dans son travail, des moyens d'existence suffisants.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération, avec exemption de paiement du droit d'enregistrement, le pétitionnaire invoquant le bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, qui lui est applicable.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

VII

Demande du sieur Philippe KIMMES.

MESSIEURS,

Le sieur Kimmes, cordonnier, domicilié à Buret, commune de Tavigny, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Clairvaux (grand-duché de Luxembourg), le 21 février 1833, il habite Buret depuis 1848; il y est venu avec ses père et mère, qui y sont décédés. Il appartient à une famille honorable qui, de tout temps, a joui de la considération publique; sa conduite et sa moralité n'ont jamais rien laissé à désirer. Son patrimoine, ainsi qu'il le dit, peut s'élever à 5,000 francs.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1853, le sieur Kimmes étant exempt de payer le droit d'enregistrement, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre sa demande en considération, sans être soumis au paiement de ce droit.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.